

Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Portant sur la

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1er octobre 2019**

Préparé dans le cadre du dossier

R-4119-2020

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Montréal, le 17 juillet 2020

Table des matières

1. Introduction	3
2. Plan d’approvisionnement	3
■ [REDACTED]	3
■ [REDACTED]	5
2.3. Situation concurrentielle tarif 4.7	6
3. CASEP	7
4. Sommaire des recommandations	8

1. Introduction

Pour l'année 2020-2021, Énergir prévoit une hausse tarifaire de 3,77% tous services et tarifs confondus. Cette hausse globale est principalement le reflet d'une hausse importante au service de transport (50,20%; 47,8 M\$) partiellement compensée par une baisse au niveau du service d'équilibrage (-13,18%; 19,3 M\$). Le service de distribution est en hausse de 0,5 % ou 2,8 M\$.

La FCEI commente ci-après sur les trois thèmes suivants :

- L'optimisation du plan d'approvisionnement en lien avec l'acquisition de service de pointe.
- Le calcul de la position concurrentielle du tarif 4.7.
- L'encadrement et l'utilisation du CASEP dans un contexte de transition énergétique.

2. Plan d'approvisionnement

[Redacted content]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

2.3. Situation concurrentielle tarif 4.7

Le tableau 11 du plan d'approvisionnement présente la situation concurrentielle pour le marché des grandes entreprises. Énergir décrit ainsi le calcul des valeurs présentées dans ce tableau.

« Les cas types présentés au Tableau 11 pour la grande entreprise sont établis en fonction des projections de prix de la fourniture de gaz naturel et du mazout no 6 à 1 % de soufre présentées au Tableau 8. La conversion vers le mazout est faite en considérant une efficacité énergétique de gaz naturel de 80 % et de 75 % pour le mazout lourd. Énergir pose comme hypothèse que le prix du mazout doit être majoré d'environ 1,00 \$/baril afin d'inclure les coûts de transport pour que le mazout soit acheminé au client puisque dans la composition du prix du gaz naturel, le transport est inclus. La position concurrentielle au palier 4.6 correspond à une consommation annuelle de $5,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ et celle au palier 4.7 se réfère à une consommation annuelle de $20,0 \cdot 10^6 \text{ m}^3$. Pour les paliers 5.5 et 5.7, les consommations annuelles sont respectivement de $1,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ et $7,0 \cdot 10^6 \text{ m}^3$. Avec de telles consommations, seulement le cas type au palier 4.7 n'inclut pas le prix du SPEDE étant donné qu'en consommant de tels volumes, le client est un « émetteur » au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et par le fait même ne serait pas soumis à la composante SPEDE sur sa facture de gaz naturel. »⁵ (Nous soulignons)

La FCEI estime qu'Énergir fait fausse route en n'incluant pas le prix du SPEDE dans l'évaluation de la situation concurrentielle du tarif 4.7. La situation concurrentielle sert à déterminer comment les différentes sources d'énergie se comparent entre elles en termes économiques. Or, le fait que certains clients ne soient pas soumis au tarif SPEDE d'Énergir et/ou se voit allouer des unités d'émission gratuitement ne permet pas de conclure que leurs choix économiques sont indépendants du prix du SPEDE. De fait, ces clients sont sensibles au prix du SPEDE et au niveau de GES associés aux différentes sources d'énergie. Lorsqu'il choisit sa source d'énergie, le consommateur doit nécessairement tenir compte de l'impact que cela aura sur son solde de droit d'émission. Une source produisant moins de GES lui permettra de conserver un solde plus élevé et potentiellement de revendre des quantités excédentaires. Une source plus polluante aura l'effet inverse. Ultiment, il ira au marché

⁵ B-0005, pp. 33 et 34.

pour vendre ou acquérir des unités d'émission. Sachant cela, il tiendra nécessairement compte de la valeur de ces unités dans ses choix de source d'énergie.

Ainsi, une unité d'émission aura pour un consommateur la même valeur qu'il l'ait obtenue gratuitement, acquise ou qu'il soit prêt à la revendre.

Énergir suggère que le prix payé par les clients pour les droits d'émission pourrait diverger entre les clients. Cette hypothèse suggère un marché non fluide. Bien que certains écarts puissent potentiellement se présenter dans la pratique, la FCEI estime que des écarts importants sont peu probables étant donné qu'un signal de prix public est envoyé au marché lors des enchères trimestrielles. De plus, même si un client en venait à se procurer ponctuellement des droits d'émission à rabais, il ne pourrait pas raisonnablement tenir pour acquis que cette situation puisse se perpétuer à moins de détenir une entente de long terme.

En tout état de cause, la possibilité que certaines situations divergent du marché ne justifie pas de n'attribuer aucune valeur au SPEDE pour l'ensemble du tarif 4.7. **La FCEI recommande donc que la valeur des droits d'émission du marché du carbone soit reflétée dans l'évaluation de position concurrentielle du tarif 4.7.**

3. CASEP

Le CASEP a pour but de réduire les émissions de GES en favorisant la conversion d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel.

Dans le cadre de la cause tarifaire 2019-2020, Énergir indiquait ce qui suit concernant le CASEP :

« Énergir ne ferme pas la porte à d'éventuelles modifications aux modalités du programme si ces dernières permettaient d'atteindre plus efficacement les objectifs du programme, soit la réduction de GES par la conversion d'énergies plus polluantes en regard notamment des conclusions de la Régie à l'égard du Plan directeur (R-4043-2018). Toutefois les modalités et paramètres prévus pour la CT2020 sont ceux approuvés par la D-2007-047. »⁶

Outre l'élargissement des critères d'admissibilité sur la taille des projets pour des raisons d'harmonisation, Énergir demande à nouveau la reconduction des modalités en paramètres approuvés par la décision D-2007-047.

Dans le contexte de transition énergétique actuel, la FCEI demeure préoccupée par la possibilité que le CASEP ait pour effet, non pas de réduire la consommation d'énergie plus polluante, mais bien de favoriser la position concurrentielle du gaz naturel face à l'électricité. Par exemple, il y a un risque que le CASEP soit en compétition avec le programme Chauffage vert ou avec l'électricité de manière plus générale. Également, la ville de Montréal ayant annoncé son intention d'interdire le chauffage au mazout d'ici 2030, ses résidents risquent d'y penser à deux fois avant d'installer un système au mazout. Si le CASEP avait pour effet

⁶ R-4076-2018, B-0171, p. 28, réponse 10.1

de favoriser le gaz naturel au profit de l'électricité, cela irait directement à l'encontre des objectifs poursuivis.

Selon la FCEI, la pertinence du CASEP pourrait être remise en question au cours des prochaines années, ou ses orientations appelées à changer. Par exemple, si Montréal devait formaliser son interdiction du chauffage au mazout, il ne serait plus justifiable d'y utiliser le CASEP.

Or, la FCEI constate qu'Énergir ne dispose pas de toute l'information requise pour prendre des décisions éclairées sur les orientations à donner au CASEP. En particulier, elle ne collige ni l'information sur le mode de chauffage (biénergie ou 100% combustible) avant et après la conversion ni sur l'âge des équipements remplacés.⁷ Selon la FCEI, cette information serait utile pour comprendre les motifs de conversion des clients et le besoin de support financier pour les amener à délaisser le mazout ou toutes autres énergies plus polluantes. En particulier, le fait de connaître l'âge des systèmes remplacés pourrait permettre de mieux évaluer l'impact du CASEP sur l'abandon du mazout. À cet égard, les données montrent un effritement rapide du chauffage au mazout depuis plusieurs années. Hydro-Québec identifie l'arrivée des équipements en fin de vie utile comme facteur important de la conversion de la biénergie mazout-électricité vers le chauffage tout électrique. Dans ce contexte, il paraît probable que les conversions en devancement soient dues au CASEP plutôt qu'aux conversions en fin de vie utile.

Dans cette perspective, elle recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de colliger l'information sur le mode de chauffage et l'âge des équipements remplacés des clients bénéficiant du CASEP.

De manière plus générale, la FCEI estime qu'une évaluation de programme serait indiquée afin de déterminer quelle proportion des participants aux CASEP aurait de toute manière abandonné le mazout au profit de l'électricité ou du gaz naturel. Elle recommande donc qu'une telle évaluation soit conduite.

4. Sommaire des recommandations

Eu égard aux approvisionnements pour 2020-2021, la FCEI recommande qu'Énergir:

- **Identifie la disponibilité de contracter davantage de service de pointe auprès de l'ensemble des fournisseurs potentiels.**
- **Identifie la valeur du transport sur le marché secondaire pour 2020-2021 et procède à une analyse comparative des coûts du plan d'approvisionnement proposé versus un plan contenant les autres outils identifiés, le cas échéant.**
- **Contracte les autres outils de pointe qui seraient disponibles jusqu'à concurrence d'un service de pointe total de $1\,500\,10^3\text{m}^3/\text{j}$**

⁷ B-0130, pp. 18 et 19. Concernant le mode de chauffage, la FCEI trouve étonnant qu'Énergir ne dispose pas de cette information considérant qu'elle doit calculer la rentabilité des projets et qu'elle calcule également un coût par tonnes de GES économisée.

- **Conserve l'ensemble des $1\,047\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ de service de pointe advenant une baisse du besoin de capacité d'ici le début de l'hiver.**

Pour ce qui est des approvisionnements pour les années à venir, la FCEI demande à la Régie d'exiger qu'Énergir sonde l'intérêt de l'ensemble des expéditeurs disposant de capacité de transport permettant d'offrir un tel service et qu'elle en fasse le rapport à la Régie au prochain dossier tarifaire.

La FCEI recommande également que le coût du SPEDE soit pris en compte dans le calcul de la position concurrentielle du tarif 4.7.

Enfin, la FCEI recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de colliger l'information sur le mode de chauffage et l'âge des équipements remplacés des clients bénéficiant du CASEP, de même que de soumettre le CASEP à une évaluation de programme en bonne et due forme.